



# COVID 19 – Situation sanitaire Note 9

SGEC/2020/986  
31/10/2020

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

## **POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Le gouvernement a précisé les conditions dans lesquelles les élèves et leurs parents peuvent se déplacer de leur domicile à leur établissement scolaire.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces conditions ainsi que le modèle d'attestation permanente autorisant ces déplacements.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Pendant la durée du confinement, les déplacements entre le domicile et les établissements scolaires et services d'accueil des jeunes enfants sont autorisés sous les conditions suivantes :

## 1. DEPLACEMENT DES ADULTES ACCOMPAGNANT UN ENFANT MINEUR

Les adultes accompagnant un enfant mineur pour les déplacements entre le domicile et les établissements scolaires et services d'accueil des jeunes enfants doivent être munis, au choix :

- D'une **attestation temporaire** de déplacement sur laquelle le motif du déplacement « *Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires* » a été coché. Cette attestation temporaire doit indiquer la date et l'heure du déplacement.

OU

- D'une **attestation permanente** établie par le parent selon le modèle joint à la présente note, ET revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école ou de l'établissement d'accueil de l'enfant.

**Afin de faciliter ces déplacements, nous vous invitons à remettre ces modèles d'attestations permanentes aux parents de vos élèves.**

## 2. DEPLACEMENT DES MINEURS SE RENDANT SEUL DANS LEUR ETABLISSEMENT

Les mineurs se déplaçant seuls doivent être munis au choix :

- Des **mêmes documents que ceux dont doivent justifier les adultes** (attestation dérogatoire ou attestation permanente). Ces documents doivent être **signés par un titulaire de l'autorité parentale**.

OU

- Du **cahier de correspondance** entre l'établissement scolaire et la famille.